

CAP. XXXIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, et pour amender l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, amendant le susdit acte.

[Sanctionné le 24 Février, 1868.]

AT TENDU que, par sa requête, la corporation de la cité de Québec a demandé à amender de nouveau l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité," et aussi l'acte passé dans la vingt-neuvième et trentième année du règne de sa présente majesté, chapitre cinquante-sept, qui amende le susdit acte, et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le paragraphe deux de la section huitième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : "et le greffier de la cité présidera le dit conseil jusqu'à ce que le pro-maire soit élu."

§ 2 de la sec. 8
de la 29 V. c.
57, amendé.

2. Le paragraphe cinq de la section seizième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, tel que statué de nouveau par la section troisième de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en ajoutant, après les mots "membres présents," les mots "non compris le maire, le pro-maire ou membre présidant le conseil."

§ 2 de la sec. 16
de la 29 V. c.
57 et sec. 3 de
la 30, 30 V. c.
57, amendé.

3. Le sixième paragraphe de la même section du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogé, et le suivant substitué : "Les deux tiers du conseil seront présents à l'assemblée pour la passation d'un règlement."

§ 6 de la sec. 16
de la 29 V. c.
57 abrogé.